

Rapport du Conseil d'Administration
sur le programme de rachat de CCI

Mesdames, Messieurs,

En complément du rapport de gestion établi par le conseil d'administration, le conseil vous propose lors de l'Assemblée Générale Mixte de la Caisse Régionale de l'autoriser, avec faculté de subdéléguer, à procéder dans le cadre des dispositions des articles L.225-209 et suivants du code de commerce et du Règlement 2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003 au rachat par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée de ses Certificats Coopératifs d'Investissement.

Jusqu'à l'assemblée générale du 31 mars 2010, le programme de rachat de CCI dont disposait la Caisse Régionale était limité au seul objectif d'animation du marché des CCI par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, la totalité des CCI détenus était affectée par conséquent à cet objectif.

Le 31 mars 2010, l'assemblée générale de la Caisse Régionale a renforcé ce programme de rachat en le dotant d'un autre objectif permis par la réglementation en vigueur, de façon à permettre à la Caisse Régionale d'annuler ces CCI ; statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, elle a autorisé le conseil d'administration à annuler en une ou plusieurs fois sur ses seules décisions tout ou partie des CCI acquis par la Caisse Régionale et à réduire corrélativement le capital social de la Caisse Régionale.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de donner, à la Caisse Régionale, une nouvelle autorisation destinée à lui permettre d'opérer en bourse ou hors marché sur ses certificats coopératifs d'investissement en vue de toute affectation permise ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation en vigueur.

En particulier, la Caisse Régionale pourra utiliser cette autorisation en vue :

- 1) d'assurer l'animation du marché des certificats coopératifs d'investissement par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI ; dans ce cadre, l'Assemblée Générale autorise le conseil d'administration à faire acheter par la Caisse régionale ses propres certificats coopératifs d'investissement dans la limite de 1% du nombre de certificats coopératifs d'investissement compris dans le capital social, soit 13.039.
- 2) de procéder à l'annulation des certificats coopératifs d'investissement acquis, sous réserve, dans ce cas de l'adoption par l'Assemblée de la 1^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette autorisation, qui se substituera à celle conférée par l'assemblée générale ordinaire du 31 mars 2015, est donnée au conseil d'administration jusqu'à la date de son renouvellement par une prochaine assemblée générale ordinaire et, dans tous les cas, pour une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'assemblée.

Les achats de certificats coopératifs d'investissement de la Caisse Régionale qui seront réalisés par le conseil d'administration en vertu de l'autorisation ne pourront en aucun cas amener la Caisse Régionale à détenir plus de dix pour cent (10%) des certificats coopératifs d'investissement représentatifs de son capital social. Toutefois, le nombre de certificats coopératifs d'investissement acquis par la Caisse Régionale en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du capital de la Caisse Régionale.

Les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat de certificats coopératifs d'investissement mis en place par la Caisse Régionale pourront être effectuées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré ou encore par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré (telles des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci) et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration ou la personne qui agira sur la délégation du conseil d'administration appréciera. Il est précisé que la part du programme de rachat de certificats coopératifs d'investissement réalisée par acquisition de blocs de titres pourra atteindre l'intégralité dudit programme.

Les achats pourront porter sur un nombre de certificats coopératifs d'investissement qui ne pourra excéder 10 % du nombre total de certificats coopératifs d'investissement composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, ce qui à ce jour correspond à un nombre maximal de 130.393 certificats coopératifs d'investissement, et le nombre maximal de certificats coopératifs d'investissement détenus après ces achats ne pourra excéder 10 % du nombre total de certificats coopératifs d'investissement composant le capital social.

Le montant total des sommes que la Caisse Régionale pourra consacrer au rachat de ses certificats coopératifs d'investissement au cours de cette période est de vingt-six millions soixante-dix-huit mille six cent euros (26.078.600 €)

L'acquisition des certificats coopératifs d'investissement ne pourra être effectuée à un prix supérieur à deux cent (200) euros.

Enfin, le conseil d'administration propose à l'assemblée d'autoriser pour 24 mois à compter du jour de l'assemblée, le conseil d'administration à annuler en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, tout ou partie des CCI acquis, dans la limite de 10% du nombre total de CCI composant le capital social par période de vingt-quatre mois à compter de l'assemblée, et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des CCI annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

La Caisse Régionale procédera à toutes les formalités et déclarations nécessaires à l'information des autorités compétentes. Conformément aux articles L.225-209 et L.225-211 du Code de commerce, le Conseil d'administration portera à la connaissance de l'Assemblée générale les informations relatives à l'utilisation du programme d'achat de certificats coopératifs d'investissement.

Le Conseil d'Administration